

Mouvement intra départemental 2026 - Postes incompatibles avec un temps partiel

Les postes incompatibles avec un temps partiel sont :

- Remplaçant (TR - ZRD) - sauf en cas d'annualisation du temps partiel
- Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS écoles, collèges ou lycées),
- SEGPA,
- Unité d'enseignement externalisée,
- UPE2A 1^{er} degré et classes d'élèves enfants du voyage,
- Directeur d'école REP +,
- Conseiller pédagogique,
- Enseignant référent,
- Coordonnateur REP,
- Enseignant en dispositif moins de 3 ans (ECMA G0106),

Les personnels bénéficiant d'un temps partiel au titre de l'année scolaire 2025 - 2026 et qui seraient affectés sur un support incompatible avec ce temps partiel, seront affectés à titre provisoire sur une autre affectation lors des opérations d'ajustements, sur un poste ou fractions de postes compatibles avec un exercice à temps partiel pour cette seule année scolaire. Ces personnels conservent leur affectation à titre définitif.

Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel peut être accordé à la condition que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Dans le cas contraire, il peut être subordonné, dans l'intérêt du service, à une affectation dans d'autres fonctions.